



CONSEIL MUNICIPAL

2026-034

Séance du 29 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20260329-2026-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2026

DÉLIBÉRATION

Objet : Détermination du nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet du Maire

L'an deux mil vingt-six, le 29 mars à dix heures trente précises, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 24 mars 2026, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Bassi KONATE, Maire.

Étaient présents : CHAMPEL Christine, ZOLA Aristote, HADJADJ Khedoudja, FOURNIER Grégory, HAMDAOUI Laïla, CHABANE Nabil, RIBEIRO Marina, BRIDE Frédéric, CHANFI Ayzate, GASSAMA Samba, AMRAM Stéphanie, DIRIL Nivel, BOUGUELMOUNA Khadidja, DIALLO Mamadou, BSILA Sihem, DIABY Sambou, COULIBALY Aïcha (Adjointe au Maire), TAHAWAR UI Zaman, RAMOS Régis, MOUGEOT Cyril, BABOUTANA Merchat, INAN Turkan, SISSOKO Laure, LEMONNIER Elodie, MESLEM Sabrina, HAMMANE Hassan, WALLABREGUE Aurélie, ZINDY Kevin, ABEL Cyril, HERBADJI Inès, KONATE Sibiry, ATAS Arif-Emre, JEBBOURI Marwa, DELOISON-HUCHER Patricia, GROLIER Chantal, STANCIU Odile, MENDY Thomas, BEN ATOUIL Laetitia, VALENTIN François-Xavier, BOUANDZI Yelikh, BOUJERFAOUI Ali, OCLIN Ninos, UZAN Julia, (Conseillers municipaux).

Représenté par pouvoir :

MELIZER Henriette pouvoir à CHAMPEL Christine

Secrétaire de séance :

HADJADJ Khedoudja

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2004-03-15 du 24 mars 2004 relatif au classement de la commune de Sarcelles dans la strate démographique des communes de plus de 80000 habitants,

Considérant que l'autorité territoriale peut librement recruter des collaborateurs de cabinet, dans la limite d'un effectif fixé en fonction de la population de la commune,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-3 du Code général de la fonction publique, la population à prendre en compte correspond à la population municipale augmentée de la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville situés sur le territoire communal,

Considérant que la population municipale de la commune de Sarcelles au 1er janvier 2026 s'élève à 59 385 habitants,

Considérant que les quartiers prioritaires de la politique de la ville situés sur le territoire de la commune de Sarcelles sont au nombre de trois, à savoir Lochères, Rosiers-Chantepie et Village-Mozart, représentant une population totale de 44 023 habitants,

Considérant que la population totale à prendre en compte s'élève ainsi à 103 408 habitants,

Considérant qu'en application du 3° de l'article R. 333-6 du Code général de la fonction publique, la commune de Sarcelles, dont la population est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants, peut disposer d'un effectif de collaborateurs de cabinet déterminé à raison d'une personne, augmentée d'une personne par tranche supplémentaire de 45 000 habitants,

Considérant que ce mode de calcul permet de fixer à quatre le nombre maximal de collaborateurs de cabinet pouvant être recrutés,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération de ces collaborateurs sont inscrits au budget de la commune,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : Décide de déterminer à quatre le nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet.

Article 2 : Les collaborateurs de cabinet sont recrutés et rémunérés conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération de ces collaborateurs sont inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance le 29 mars 2026.

Le Maire,
Bassi KONATE



Le secrétaire de séance,

Le Maire de Sarcelles,
Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Qui a été transmis au contrôle de légalité le 30.03.26
Et notifié ou publié par extrait le 30.03.26